

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE CHATILLON-SUR-THOUET

**COMPTE-RENDU SOMMAIRE  
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 28 FEVRIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 28 février, à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Thouet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, salle du conseil, sous la présidence du Maire, Claude DIEUMEGARD.

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 23 février 2022

**Présents** : Mmes BEAU, GUERIN.  
Mme CHOUETTE est arrivée à 20h27.  
Mrs BILLON, CHARGELEGUE, DIEUMEGARD, GUICHET, MAHU, MORIT.

**Secrétaire de séance** : M MORIT

**Procurations** : //

**Absent(s) excusé(s)** : //

**Adoption du PV de la séance du 24/01/2022** : Adopté à l'unanimité

**Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations**

**DECISIONS DU MAIRE**

Date CM	N°	Date de la Décision	Objet de la commande	Destination	Entreprises attributaires	prix TTC
24/01/2022	1	28/01/2022	pieds pour panneaux de signalisation	voirie communale	PROLIANS	825,86 €
	2	28/01/2022	panneaux de signalisation	voirie communale	SELF SIGNAL SIGNALISATION	2 991,19 €
	3	28/01/2022	Démontage d'un frene sans évacuation		SERPE	498,73 €
		04/02/2022	Réfection réseau eaux pluviales suite sinistre chantier passerelle	réseau eaux pluviales	M'RY	5 766,36 €
	4	08/02/2022	Achat vaisselle	restauration scolaire	OUESTOTEL	327,40 €
	5	17/02/2022	Réparation angle toiture garage n° 10 suite sinistre	Residence de l'Ebeaupin	FRAFIL	1 309,00 €
	6		Parution annonce pour la recherche de médecins généralistes	Maison de santé / cabinet médical	Syndicat National des Jeunes Généralistes	3 600,00 €
				TOTAL	15 318,54 €	

**M DIEUMEGARD** fait savoir qu'une annonce au niveau national sera publiée dans une revue spécialisée destinée aux médecins. La publication est faite par le Syndicat National des Jeunes Généralistes. Un lien a été créé sur le site internet communal. C'est une dépense nécessaire qui pourrait aider au recrutement des médecins en vue du projet de la maison de santé.

**M GUICHET** précise que l'achat des panneaux de signalisation permettra le passage en zone trente dans le centre de la commune et permettra notamment la sécurisation aux abords des écoles et du Centre socio-culturel Maison Pour Tous.

20h27 : arrivée de Mme CHOUETTE.

### **CCPG : reversement du fond d'amorçage**

Vu la loi n°2013-595 du 08 juillet 2013 dite loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République instituant un fond d'amorçage pour la contribution au développement d'une offre d'activités périscolaires au bénéfice des élèves des écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n°2013-705 du 2 août 2013 portant application de l'article 67 de la loi susvisée précisant les modalités d'attribution des aides de ce fond d'amorçage,

Considérant que la commune est destinataire du fond d'amorçage de l'Etat,

Considérant que les dépenses en matière de fonctionnement des écoles de Châtillon sur Thouet ont été transférées à la communauté de communes de Parthenay-Gâtine,

Considérant que la commune doit reverser à la communauté de communes les aides perçues au titre de ce fond d'amorçage,

Le Conseil Municipal décide d' :

- ✓ AUTORISER le Maire à reverser le fond d'amorçage perçu pour 2022 et les années à venir.
- ✓ AUTORISER le Maire ou un Adjoint à signer tout document relatif à ce dossier.

**Adopté à l'unanimité.**

### **CCPG: Modifications des statuts à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 1er janvier 2014, de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, issue de la fusion des Communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais et du Pays Thénezéen, et du rattachement des communes d'Allonne, Azay-sur-Thouet, Pougne Hérisson, Le Retail, Saint-Aubin le Cloud, Secondigny, Vernoux-en-Gâtine (issues de la Communauté de Communes Espace Gâtine), Gourgé (issue de la Communauté de communes du Val du Thouet), Amailloux, Lageon, Saint-Germain de Longue Chaume et Viennay ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° CCPG3-2022 du 20 janvier 2022 approuvant les modifications apportées aux statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine pour une application au 1er mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'au titre de la compétence supplémentaire liée à l'action environnementale de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, et plus précisément à la création, l'aménagement et la gestion d'équipements, figurent le site des Abords de la Sèvre et le site de La Fazillière, à Vernoux-en-Gâtine, ainsi que le site du Terrier-du-Fouilloux à Saint-Martin-du-Fouilloux ;

CONSIDERANT que le site des Abords de la Sèvre a principalement un usage d'aire de jeux ne justifiant plus son maintien au titre de la compétence supplémentaire liée à l'action environnementale de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

CONSIDERANT que le site de La Fazillière et le site du Terrier-du-Fouilloux présentent un intérêt communal et non communautaire ;

CONSIDERANT la modification statutaire portant sur la compétence supplémentaire « action environnementale » et consistant à restituer aux communes l'entretien et la gestion des ouvrages hydrauliques du Thouet suivant :

- Clapets de Rochette à Châtillon-sur-Thouet et Parthenay ;
- Clapets de Godineau à Parthenay ;
- Clapets de la Minoterie à Parthenay ;
- Clapets de Saint-Paul à Parthenay ;
- Clapets de la Grève à Parthenay ;

CONSIDERANT la modification statutaire portant sur la réécriture de la compétence « aménagement, entretien et valorisation des sentiers de randonnées ci-annexés », suite à la restitution aux communes, de la compétence en matière d'aménagement et d'entretien ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes serait ainsi compétente en matière de promotion des sentiers de randonnées annexés aux statuts ;

CONSIDERANT les modifications apportées à la compétence « culture » et figurant dans le projet de statuts ci-annexé ;  
CONSIDERANT la modification statutaire portant sur la réécriture de la compétence supplémentaire relative au sport, comme suit :

Programmation et animation des activités au sein des équipements sportifs communautaires  
Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;  
Contribution aux études et actions d'information, d'initiation, de formation, d'animation concourant à la mise en réseau des acteurs sportifs et au développement des pratiques sportives sur l'ensemble du territoire intercommunal ;  
Soutien financier et technique des organismes sportifs dont l'activité ou le projet a un rayonnement intercommunal, qui permet le développement de nouvelles pratiques sportives, ou qui renforce l'identité du territoire ;  
Mise à disposition des équipements sportifs communautaires ;  
Organisation et soutien financier et technique des actions ou événements sportifs et de loisirs qui répondent à trois des cinq critères suivants :

- Une action concernant au moins trois communes
- Une action de niveau au moins départemental
- Une action assurant la valorisation de l'activité sportive locale
- Un co-financement départemental, régional ou national ;
- Un renforcement de l'attractivité du territoire

CONSIDERANT la modification statutaire portant sur la réécriture de la compétence supplémentaire relative aux affaires scolaires et périscolaires, comme suit :

- Fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires ;
- Subvention des associations de parents d'élève, des coopératives scolaires et USEP dans le cadre des sorties scolaires inscrites dans les projets pédagogiques des écoles ;
- Organisation des activités périscolaires ;
- Création, construction, entretien et gestion des accueils périscolaires ;

CONSIDERANT la modification statutaire portant sur la réécriture de la compétence supplémentaire relative à l'action en faveur des jeunes de 15 à 30 ans, comme suit :

**Accompagnement des jeunes de 15 à 30 ans**

- **Développement du lien social sur le territoire :**
  - Animation et coordination du réseau « jeunesse » sur le territoire
  - Actions en termes d'accessibilité et de visibilité des référents jeunesse
  - Création, entretien, fonctionnement et gestion des campus ruraux de projets
  - Mise en œuvre d'actions communes et d'une continuité éducative entre l'enfance et la jeunesse, entre le scolaire et l'extra-scolaire

**- Actions pour l'épanouissement des jeunes sur le territoire :**

- Soutien administratif, technique et financier aux initiatives portées par les jeunes
- Diffusion/promotion des outils qui permettent de valoriser les compétences des jeunes
- Accompagnement, en termes de communication et d'ingénierie, des actions développant la participation des jeunes à la citoyenneté et à la vie locale (junior association...)

**- Actions d'amélioration de l'attractivité du territoire pour les jeunes :**

- Actions d'amélioration de l'accessibilité des services et équipements communautaires (médiathèques, piscines, ...)
- Actions d'amélioration de l'accès à l'information (logement, santé, emploi, loisirs...).

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, actant lesdites modifications, conformément au projet joint ;

Le Conseil municipal décide d' :

- ✓ APPROUVER les modifications apportées aux statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine telles que décrites ci-dessus pour une application au 1er mai 2022,
- ✓ APPROUVER le projet de statuts ci-annexé,
- ✓ AUTORISER le Maire ou un Adjoint à signer tout document relatif à ce dossier.

**M GUERIN** précise qu'il manque le volet théâtre.

**M CHARGELEGUE** demande que la petite passerelle puisse être restaurée en remettant des planches.

**M DIEUMEGARD** répond que la commune n'est pas autorisée à intervenir, puisque c'est une passerelle technique.

**M CHARGELEGUE** répond que celle de Parthenay située au quartier Saint-Jacques a été rénovée et est ouverte.

**M DIEUMEGARD** dit qu'il faut se poser la question. En effet, pourquoi celle de la commune ne pourrait-elle pas être ré-ouverte ?

**Adopté à l'unanimité.**

**Révision du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) : modification de la part fixe : IFSE et instauration de la part variable CIA ;**

Par délibération D. 2752 du six décembre 2016, le conseil municipal de Châtillon sur Thouet a approuvé la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. (part IFSE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 en remplacement du précédent régime indemnitaire.

Par délibération D.2808 du 22 janvier 2018, le conseil municipal a voulu étendre le RIFSEEP au cadre d'emplois des adjoints techniques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018. Cette délibération a été rejetée par le contrôle de légalité. En effet, cette dernière ne prévoyait pas la mise en place du C.I.A.

Il est donc nécessaire de se mettre en conformité avec la réglementation, aussi il est proposé au conseil municipal de modifier et de compléter la délibération D.2752 comme suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

CR CM 28/02/2022

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'état des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'état,

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'état des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'état,

Vu les arrêtés du 03 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'état,

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'état des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'état,

Vu l'arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application aux corps des techniciens supérieurs du développement durable, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'état,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'état,

Vu l'avis favorable des membres des deux collèges employeur et personnel du comité technique en date du 25 janvier 2022 relatif à la déclinaison des critères, et à la cotation des postes selon les critères professionnels et le classement des postes dans des groupes de fonctions.

Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 29 novembre 2021.

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le conseil municipal décide de :

- ✓ **MODIFIER l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise I.F.S.E. comme suit :**

#### **1/ Bénéficiaires :**

- ✓ Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

#### **2/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<b>Groupes concernés</b>	Groupe 1	Groupes 1 et 2	Groupes 1 et 2
<b>critères</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Responsabilité d'encadrement</li> <li>Responsabilité de coordination</li> <li>Responsabilité de formation d'autrui</li> <li>Ampleur du champ d'action</li> <li>Influence du poste sur les résultats</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Connaissance (expertise / élémentaire)</li> <li>Temps d'adaptation</li> <li>Autonomie</li> <li>Initiative</li> <li>Diversité des tâches des dossiers ou des projets</li> <li>Diversité des domaines de compétence</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vigilance</li> <li>Responsabilité pour la sécurité d'autrui</li> <li>Valeur des dommages</li> <li>Effort physique</li> <li>Confidentialité</li> <li>Relations internes</li> <li>Relations externes</li> </ul>

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Secrétaire général et/ou directeur général des services	11 500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Secrétaire général et/ou directeur général des services	11 500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 2	Gestionnaires : marchés publics, élections, urbanisme, comptabilité, secrétariat, état-civil, communication, CCAS, salles communales	5 000 €
Groupe 2	Agent d'accueil	5 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable des services techniques	11 500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable de cantine scolaire ; Chef d'équipe espaces verts	6 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable de cantine scolaire ; Chef d'équipe espaces verts	5 000 €
Groupe 2	Aide cuisinière Agent d'entretien des locaux Agent de service restauration scolaire Agent de surveillance de cour Agent d'entretien de la voirie Agent d'entretien des espaces verts Agent d'entretien / maintenance des bâtiments	5 000 €

### 3/ L'exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

### 4/ L'attribution :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- ✓ Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction
- ✓ et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :

<b>Critères groupes 1 et 2</b>	Connaissances acquises par la pratique	Le parcours professionnel de l'agent avant son arrivée selon les postes occupés	Le Savoir être : la posture, la discrétion	La connaissance de l'environnement de travail, des procédures	Partage du savoir
<b>Pondération</b>	30%	30%	20%	10%	10%

#### 5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ **au moins tous les 3 ans**, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- ✓ en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

#### 6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

**Le versement du Régime indemnitaire sera maintenu à 100% pour les absences rémunérées à plein traitement lors des périodes de :**

- ✓ congés annuels
- ✓ autorisation exceptionnelles d'absences
- ✓ accident de service
- ✓ accident de trajet
- ✓ maladie professionnelle reconnue
- ✓ congé de maternité / paternité / états pathologiques / congés d'adoption
- ✓ congé de maladie ordinaire à plein traitement

**Le versement du régime indemnitaire sera maintenu à 50% pour les absences rémunérées à demi-traitement :**

- ✓ congé de maladie ordinaire à demi-traitement

**Le versement du régime indemnitaire sera supprimé pour les absences rémunérées à demi-traitement :**

- ✓ congé de longue maladie
- ✓ congé maladie longue durée
- ✓ grave maladie

**Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)**

- ✓ temps partiel thérapeutique : le versement du régime indemnitaire est proratisé à hauteur du temps partiel

#### 7/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d' $1/12^{ème}$  du montant annuel individuel attribué.

#### 8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1<sup>ER</sup> mars 2022**

- ✓ **METTRE EN PLACE Le Complément Indemnitaire Annuel C.I.A. comme suit :**

##### 1/ Principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

##### 2/ Bénéficiaires :

- ✓ Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

##### 3/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Secrétaire général et/ou directeur général des services	2 300 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Secrétaire général et/ou directeur général des services	2 300 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable des services techniques	2 300 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable de cantine scolaire ; Chef d'équipe espaces verts	1 260 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Gestionnaires : marchés publics, élections, urbanisme, comptabilité, secrétariat, état-civil, communication, CCAS, salles communales	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil	1 260 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Aide cuisinière Agent d'entretien des locaux Agent de service restauration scolaire Agent de surveillance de cour Agent d'entretien de la voirie Agent d'entretien des espaces verts Agent d'entretien / maintenance des bâtiments	1 200 €

#### 4/ Périodicité et modalité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel, au cours de la période allant **de mars à juin de l'année n+1** et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée qui auront lieu au plus tard en février de l'année n+1.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée dans la collectivité.

#### 5/ Attribution :

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

Critères groupes 1 et 2	Atteinte des Objectifs	L'investissement et l'engagement personnel	La prise d'initiative	La disponibilité
<b>Pondération</b>	50%	20%	15%	15%

#### 6/ Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2022

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Mme BEAU** explique que le RIFSEEP valorise l'exercice des agents lié à leur poste de travail, leur expérience et leur valeur professionnelle. Il était nécessaire qu'il soit revalorisé et que le complément indemnitaire annuel (CIA) soit instauré. En effet, ce dernier n'était pas mis en place jusqu'à présent et ne permettait pas à la commune de valoriser ses agents.

De plus, c'est un moyen très attractif pour les communes de recruter son personnel. A compétence égale, les salaires dans le secteur public sont moindres que ceux du secteur privé. Si les communes souhaitent recruter du personnel qui provient du privé, il faut que les salaires du public suivent.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **Ouverture d'un poste d'adjoint administratif territorial à raison de 15/35ème**

Le 1<sup>er</sup> juin 2022 sera la date du 1<sup>er</sup> anniversaire de la transformation du relais poste en agence postale communale afin de maintenir le service à la population sur le territoire communal.

Depuis cette date, un agent d'accueil contractuel a été recruté. La personne donnant satisfaction dans ses missions et son contrat arrivant à échéance au 31 mai 2022, il est nécessaire de pérenniser son emploi en créant un emploi permanent d'adjoint administratif territorial, grade non prévu au tableau des effectifs.

Considérant les besoins du service; le Conseil Municipal décide de :

- ✓ CRÉER un emploi permanent d'agent d'accueil à l'agence postale à temps non complet, à raison de 15/35èmes à compter du 1er juin 2022. A ce titre, cet emploi pourra être occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs et au grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- ✓ MODIFIER le tableau des emplois à compter du 1er janvier 2023.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **CITY STADE : le projet et recherche de subventions**

La commune projette la construction d'un city stade.

De quoi s'agit-il ? C'est une infrastructure où plusieurs activités sportives seront pratiquées. Ce nouvel équipement permettra aux Châtillonnais d'accéder à un terrain de foot, de basket ou de handball en un seul endroit.

Il sera situé à proximité de la salle des fêtes et viendra compléter la salle multi-activités, le terrain de boules couvert et le skate park.

Ces équipements permettront à la population de se rassembler et créer du lien intergénérationnel, un lieu de vie et de dynamisme au profit des Châtillonnais de tout âge.

À ce titre, le terrain multisports présente plusieurs avantages :

- ✓ Pratiquer une activité sportive en extérieur, gratuitement, sans contraintes temporelles. Ainsi, tous les habitants, quelles que soient leurs ressources, pourront faire du sport à l'air libre.
- ✓ Cet équipement sera en accès libre. Les utilisateurs pourront pratiquer leurs activités favorites dès qu'ils le souhaitent.
- ✓ Le terrain multisports étant un espace clos et solide, il garantit la sécurité des habitants.

Pour installer cet aménagement, la commune peut bénéficier de plusieurs subventions pouvant aller jusqu'à 80% du coût HT de l'équipement.

Afin d'avancer sur ce projet,

Le conseil municipal décide de :

- ✓ VALIDER le projet de construction d'un city stade tel qu'il vient d'être défini,
- ✓ AUTORISER le maire ou un adjoint à rechercher les subventions pour le financement de cet équipement,
- ✓ AUTORISER le maire ou un adjoint à signer tout document relatif à ce projet.

**M GUICHET** fait savoir que la date limite du dépôt du dossier de la demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport est le 18 mars 2022. Ce dispositif passe par un plan national. On peut espérer entre 50 et 80% maximum de financements, il est donc important de ne pas laisser passer cette date.

**M DIEUMEGARD** précise qu'il est nécessaire de connaître l'organisation de tout le terrain.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **QUESTIONS DIVERSES :**

**M DIEUMEGARD** tient à remercier très sincèrement l'équipe municipale actuellement en place. C'est ma dernière prestation en tant que Maire, même si la prochaine séance du Conseil, je serai obligé de la commencer. J'avais espéré que certains d'entre vous prennent la relève en cours de mandat. Je ne pensais que les choses se passeraient ainsi. Le destin a donné un coup de pouce. Je suis très touché par le comportement des adjoints et des conseillers municipaux restants qui ont su faire passer les intérêts de la commune avant leurs propres intérêts.

Merci à tous.

**Toutes les questions à l'ordre du jour ayant été traitées, Monsieur le Maire prononce la clôture de la séance à 21h03.**

A Châtillon sur Thouet, le 28 février 2022.

Le Maire, Claude DIEUMEGARD